



CONVENTION DE BÂLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Règlement intérieur des réunions de la
Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination.**



CONVENTION DE BALE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*



* Adoptées par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (décision I/1) et amendées par la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (décision VII/37).

OBJET

■ *Article premier*

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination convoquées en application de l'article 15 de la Convention.

DÉFINITIONS

■ *Article 2*

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par «Convention» la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989 ;
2. On entend par «Parties», sauf indication contraire du texte, les Parties à la Convention ;
3. On entend par «Conférence des Parties à la Convention» la Conférence des Parties instituée conformément à l'article 15 de la Convention ;
4. On entend par «Réunion de la Conférence des Parties» toute réunion convoquée conformément à l'article 15 de la Convention ;
5. On entend par «organisation d'intégration politique ou économique» une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 20 de l'article 2 de la Convention ;
6. On entend par «Président» le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur ;
7. On entend par «Secrétariat» l'organisation internationale désignée comme étant le Secrétariat de la Convention par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention ;
8. On entend par «réunion» toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties.

LIEU DE RÉUNION

■ *Article 3*

Les réunions des Parties ont lieu au siège du Secrétariat. D'autres arrangements appropriés peuvent être pris par le Secrétariat en consultation avec les Parties.

DATES DES RÉUNIONS

■ *Article 4*

1. A moins que les Parties n'en décident autrement, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les deux ans.
2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante.
3. Les réunions extraordinaires de la Conférence des Parties sont convoquées lorsque la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat, la demande soit appuyée par le tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à demande écrite d'une Partie, elle aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent règlement.

■ *Article 5*

Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des réunions deux mois au moins avant la réunion.

OBSERVATEURS

■ *Article 6*

1. Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, et tout Etat et toute organisation d'intégration politique et/ou économique non Parties à la Convention, de toute réunion, afin de leur permettre de s'y faire représenter par des observateurs.
2. Sur invitation du Président et à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions.

■ *Article 7*

1. Le Secrétariat informe tout organe ou organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs aux mouvements transfrontières de déchets dangereux

ainsi qu'à leur gestion et leur élimination qui lui a fait part de son désir d'être représenté, de toute réunion, afin qu'il puisse y participer en qualité d'observateur, à condition que le tiers au moins des Parties présentes à la réunion ne s'y oppose pas.

2. Sur l'invitation du Président et à condition qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

ORDRE DU JOUR

■ *Article 8*

Le Secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

■ *Article 9*

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. Les points indiqués aux articles 13 et 15 de la Convention ;
2. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une réunion précédente ;
3. Les points visés à l'article 15 du présent règlement intérieur ;
4. Tout point proposé par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour ;
5. Le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

■ *Article 10*

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés par le Secrétariat aux Parties deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

■ *Article 11*

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Secrétariat, avec l'accord du Président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

■ *Article 12*

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la réunion peut ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la réunion juge urgents et importants.

■ *Article 13*

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

■ *Article 14*

Le Secrétariat fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

■ *Article 15*

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

■ *Article 16*

Chacune des Parties participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

■ *Article 17*

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

■ *Article 18*

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la réunion si possible vingt-

quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration politique ou économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

■ *Article 19*

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion.

■ *Article 20*

En attendant que la réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion.

MEMBRES DU BUREAU

■ *Article 21*

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la réunion. Lorsqu'elle élit son Bureau, la réunion de la Conférence des Parties tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Les postes de président et de rapporteur de la réunion de la Conférence des Parties sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes d'Etats indiqués dans la section I du premier paragraphe de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Le Président, les trois Vice-Présidents et le Rapporteur élus lors d'une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la prochaine réunion ordinaire et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Exceptionnellement, ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.
3. Le Président participe à la réunion en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. Dans ce cas, le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à représenter la Partie à la réunion et à exercer le droit de vote.

■ *Article 22*

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en venu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, préside les séances de la réunion, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

■ *Article 23*

Si le Président est provisoirement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

■ *Article 24*

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

■ *Article 25*

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, remplit les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

■ *Article 26*

1. La réunion peut constituer les comités ou groupes de travail qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la réunion.
2. La réunion peut décider que ces comités ou groupes de travail se réuniront dans l'intervalle entre les réunions ordinaires.
3. A moins qu'elle n'en décide autrement, la réunion élit le Président de chaque comité ou groupe de travail. La réunion décide des questions qui

doivent être examinées par chacun de ces comités ou groupes de travail et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacun des comités ou groupes de travail élit son propre bureau.
5. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la réunion pour prendre part aux travaux du comité ou du groupe de travail, mais dans le cas où la composition du comité ou du groupe de travail n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties.
6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des comités et groupes de travail, si ce n'est que :
 - a) Le président d'un comité ou d'un groupe de travail a le droit de vote ;
 - b) Les décisions des comités ou groupes de travail sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes, sauf dans le cas d'un nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement où la majorité requise est celle prescrite à l'article 38 du présent règlement.

SECRÉTARIAT

■ Article 27

1. Le chef de l'organisation internationale désignée comme secrétariat de la Convention est le Secrétaire général de toute réunion. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du Secrétariat. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les séances de la réunion et à toutes les séances des comités ou groupes de travail de la réunion.
2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la réunion, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la réunion ainsi qu'aux comités ou groupes de travail de la réunion.

■ Article 28

Conformément au présent règlement, le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation au cours de la réunion ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion ;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion ;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme secrétariat de la convention ;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion peut lui confier.

CONDUITE DES DÉBATS

■ *Article 29*

1. Les réunions de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ;
2. Les réunions des comités et des groupes de travail constitués par la Conférence des Parties, autres que les groupes de rédaction et les groupes de travail informels, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

■ *Article 30*

Le Président peut déclarer une séance de la réunion ouverte et permettre le déroulement du débat ainsi que l'adoption des décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties sont présents.

■ *Article 31*

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La réunion peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

■ *Article 32*

Le président ou le rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou groupe de travail.

■ *Article 33*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

■ *Article 34*

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la réunion à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

■ *Article 35*

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une session quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la session. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le même jour.

■ *Article 36*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :
 - a) Suspension de la séance ;
 - b) Ajournement de la séance ;
 - c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - d) Clôture du débat sur la question en discussion.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

■ *Article 37*

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une toute autre Partie.

■ *Article 38*

Une proposition adoptée ou rejetée lors d'une réunion ne peut plus être examinée à nouveau au cours de celle-ci sauf décision contraire de la réunion prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un autre tenant de cette motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

■ *Article 39*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

■ *Article 40*

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision, en dernier ressort, est prise par le vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, du règlement financier mentionné au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.
2. Les décisions de la réunion sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle

de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Aux fins du présent règlement, l'expression «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

■ *Article 41*

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La réunion peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

■ *Article 42*

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, soit à un représentant favorable et à un représentant opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

■ *Article 43*

Si la motion visée à l'article 42 est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

■ *Article 44*

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

■ *Article 45*

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

■ *Article 46*

Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut, toutefois; demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties participant à la réunion, en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode du scrutin adopté pour la question débattue.

■ *Article 47*

Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

■ *Article 48*

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

■ *Article 49*

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la réunion n'en décide autrement.

■ *Article 50*

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

■ *Article 51*

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.
3. Si trois tours de scrutin libre ne donne pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

LANGUES

■ *Article 52*

Les langues officielles des réunions sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

■ *Article 53*

1. Les déclarations faites dans une des langues officielles de la réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle de la réunion s'il fournit lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues officielles.

■ *Article 54*

Les documents officiels de la réunion sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

ENREGISTREMENT SONORES DES SÉANCES

■ *Article 55*

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ *Article 56*

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au cas où la Conférence des Parties annule un article en vigueur ou adopte un nouvel article.

SUPRÉMATIE DE LA CONVENTION

■ *Article 57*

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.

www.basel.int

Secretariat of the Basel Convention

International Environment House
15 chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Switzerland
Tel : +41 (0) 22 917 82 18
Fax : +41 (0) 22 797 34 54
Email : sbc@unep.org